

Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants

A . P . A . T . E .

STATUTS

Déposés le 27 janvier 2011

Selon modifications apportées en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2003
Et nouvelles modifications apportées en Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 novembre 2010.

§
§ §
§

Article I : constitution, dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants » et dénommée A.P.A.T.E.

Article II : siège social.

Le siège social de l'A.P.A.T.E. est fixé à Paris XI^{ème} arrondissement au 27/29 avenue Philippe-Auguste, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article III : buts de l'association.

L'association a pour but

a) le développement de projets innovants concernant la petite enfance, la création et la gestion de structures favorisant l'accueil et la participation d'enfants porteurs de handicap ou connaissant diverses difficultés d'ordre sociales.

b) le développement d'actions de formation, d'information et de recherche sur les domaines de l'enfance et des questions sociales associées.

c) l'accueil à l'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité.

Article IV : composition.

L'association se compose de

a) membres actifs (dits adhérents)

b) membres d'honneur

c) membres bienfaiteurs

Article V : admission.

Pour adhérer à l'association, Il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Le Conseil d'Administration statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

1/5

Article VI : membres et cotisations.

Sont membres actifs, également appelés adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme correspondant à la cotisation, laquelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dès lors dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté des ressources exceptionnelles à l'association.

Article VII : radiation.

La qualité de membres se perd par :

a) démission. Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée au Président qui en informera le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance.

b) décès. Le Conseil d'Administration peut dès lors coopter un remplaçant provisoire dont la candidature sera ensuite soumise au vote de l'Assemblée Générale la plus proche. La durée de ses fonctions prend fin le jour où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'en justifier devant le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

Article VIII : comptabilité de l'association.

Celle-ci est tenue conformément au plan comptable général, complété par le règlement comptable spécifique aux Associations d'action sociale et appliqué par les autorités de contrôle et de tarification.

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des allocations familiales et de tous les organismes habilités
3. les dons manuels
4. les produits de fêtes et autres manifestations
5. les produits des prestations fournies
6. les dons et legs, toutes autres recettes non interdites par la loi.

A cet effet, l'association s'engage :

1. à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ;

2. en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des sections ;
3. à laisser visiter les établissements qu'elle gère directement par les délégués des autorités publiques compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

2/5

Article IX : composition du Conseil d'Administration et du bureau.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 14 membres maximum, élus pour trois années en Assemblée Générale, laquelle statue également sur leur possible révocation. Ces membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un ou deux Vice-président(s)
- un Trésorier et un trésorier adjoint s'il y a lieu.
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint s'il y a lieu

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Le (la) Directeur (trice) Général(e) de l'association assiste au Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau, sans voix délibérative et sur invitation du Président.

Article X : Conseil d'Administration et ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire en application des articles VII et IX des statuts.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement intérieur conformément aux statuts en vigueur.

Le Conseil d'Administration autorise toute opération ou acte relatif à l'administration de l'association qui ne soit du seul ressort de l'Assemblée générale.

Il est tenu Procès-verbal des séances, revêtu de la signature de deux membres du bureau dont celle du Président de l'Association.

Article XI : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations, et les membres d'honneur de l'association. Les membres bienfaiteurs y sont également conviés avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an chaque année et doit compter au moins un quart de ses membres pour valablement délibérer.

3/5

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est établi en concertation avec le Conseil d'administration et la Direction générale.

Si le quorum d'un quart des membres n'est pas atteint à l'occasion de la première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après la première réunion. Aucun quorum n'est, dès lors, plus exigé.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association. Le Directeur (trice) Général(e) expose le rapport d'activité. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte d'exploitation et le bilan à l'approbation de l'Assemblée après que le Commissaire aux Comptes les ai certifiés conformes et sincères.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs des adhérents absents et/ou excusés.

Article XII : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifier les statuts ou dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés réunissent au moins la moitié des voix dont disposent les membres actifs ou d'honneur.

Si le quorum n'a pu être atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après la première réunion. Aucun quorum n'est plus exigé et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article XIII : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le produit de la liquidation sera dévolu, soit à une association poursuivant un but similaire, soit à défaut, à une association reconnue d'utilité publique ou encore à une œuvre de bienfaisance.

Article XIV : responsabilité et règlements intérieurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être personnellement tenu pour responsable (ni individuellement, ni collectivement), sauf le droit commun de la responsabilité pour faute détachable.

Le Président agit en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'association. En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus au Vice-président ou au trésorier. Le Président, après avis conforme du Conseil d'Administration, peut déléguer ses pouvoirs au Directeur (trice) général dans les litiges **4/5** concernant le personnel (Prud'hommes) et le contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par celui-ci.

Conformément aux statuts, il est prévu un règlement intérieur arrêtant les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Fait à Paris, le 24 novembre 2010.

Président de l'A.P.A.TE